

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

DÉCRET N° 62-660
relatif à la médaille d'outre-mer.

Du 6 juin 1962

MINISTÈRE DES ARMÉES : *sous-direction des bureaux du cabinet ; bureau des décorations.*

DÉCRET N° 62-660 relatif à la médaille d'outre-mer.

Du 6 juin 1962

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.14.

Référence de publication : BO/G, 1963, p. 1506 ; BO/M, p. 1669 ; BO/A, p. 1114.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893 (BO/M, p. 405 ; BOR/M, p. 205) créant une médaille coloniale ;

Vu la loi du 27 mars 1914 (BO/G, p. 761) relative à la médaille coloniale, sans agrafe ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'appellation « médaille d'outre-mer » est substituée à l'appellation « médaille coloniale » dans tous les textes législatifs ou réglementaires relatifs à la médaille coloniale.

Art. 2. L'insigne de la médaille d'outre-mer est celui de la médaille coloniale. Seule l'inscription portée au revers est modifiée, les mots « médaille coloniale » étant remplacés par « médaille d'outre-mer ».

Art. 3. Le ministre des armées définira par arrêté les territoires et zones ouvrant droit à l'attribution de la médaille d'outre-mer « sans agrafe ».

Art. 4. Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre des armées,

Pierre Messmer.